

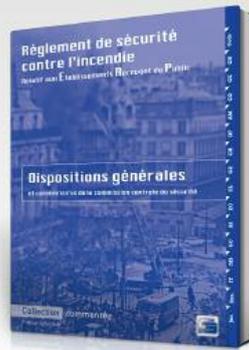


Depuis 1946

# Mise à jour

## Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

### Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 29<sup>e</sup> édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 7 février 2022 (JO du 9 février 2022).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

**P 31**

**Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.

À découper  
puis à coller  
sur l'ancien  
article

Codé de la construction et de l'habitation

**Titre V** Contrôle et dispositions pénales

**Chapitre II** Sanctions pénales

**Section III** Immeubles recevant du public

**Article R. 152-6**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-3 à L. 480-9 du Code de l'urbanisme et L. 152-3 à L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3<sup>e</sup> alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2<sup>e</sup> alinéa, sans l'estimation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ce dernier cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 123-7, 2<sup>e</sup> alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe F du présent ouvrage

31

## Modifications apportées par l'arrêté du 7 février 2022 (JO du 9 février 2022)

Modification de l'article GN 1.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 10 février 2022.

Découper selon  
les pointillés



**P 45**

**Article GN 1**

**Classement des établissements**

§ 1. <sup>(1)</sup> Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

**a) Établissements installés dans un bâtiment :**

- J** Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées<sup>(7)</sup> ;
- L** Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou « polyvalentes » ; (Arrêté du 7 février 2022)
- M** Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N** Restaurants et débits de boissons ;
- O** Hôtels et pensions de famille\* ;
- P** Salles de danse et salles de jeux ;
- R** Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement<sup>(8)</sup> ;
- S** Bibliothèques, centres de documentation<sup>(2)</sup> ;
- T** Salles d'expositions ;
- U** Établissements de soins<sup>(9)</sup> ;
- V** Établissements de culte ;
- W** Administrations, banques, bureaux ;
- X** Établissements sportifs couverts ;
- Y** Musées<sup>(3)</sup>.

**b) Établissements spéciaux :**

- PA** Établissements de plein air ;
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures<sup>(4)</sup> ;
- SG** Structures gonflables ;
- PS** Parcs de stationnement couverts<sup>(10)</sup> ;
- GA** Gares accessibles au public<sup>(5)</sup> ;
- OA** Hôtels-restaurants d'altitude<sup>(5)</sup> ;
- EF** Établissements flottants<sup>(6)</sup> ;
- REF** Refuges de montagne<sup>(6)</sup>.

(1) Remplacé par arrêté du 7 juillet 1983 (JO du 3 septembre 1983).  
 (2) Modifié par arrêté du 11 septembre 1989 (JO du 18 novembre 1989).  
 (3) Ajouté par arrêté du 23 janvier 1985 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1985).  
 (4) Remplacé par arrêté du 23 janvier 1985 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1985).  
 (5) Ajouté par arrêté du 10 juillet 1987 (JO du 4 septembre 1987).  
 (6) Ajouté par arrêté du 10 novembre 1994 (JO du 7 décembre 1994).  
 (7) Ajouté par arrêté du 19 novembre 2001 (JO du 6 février 2002).  
 (8) Modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (JO du 14 février 2004).  
 (9) Modifié par arrêté du 10 décembre 2004 (JO du 22 janvier 2005).  
 (10) Ajouté par arrêté du 9 mai 2006 (JO du 8 juillet 2006).

\* L'intitulé du type O est devenu depuis la parution de l'arrêté du 25 octobre 2011 : Hôtels et autres établissements d'hébergement.

